

TITRES D'IDENTITÉ

Passeport : les nouvelles dispositions

Le décret 701 du 19 juin 2015 fait état de plusieurs assouplissements et de nouvelles mesures concernant la délivrance des passeports. Pièces à fournir, empreintes, photographies... Tour d'horizon des différents changements.

Pièces justificatives de l'état civil et de la nationalité française

*Les nouvelles dispositions sont mentionnées en **gras**.*

Pièces à produire à l'appui de la première demande :

Le passeport est délivré sur production de l'un des documents suivants :

- la carte nationale d'identité sécurisée du demandeur, **valide ou périmée depuis moins de 5 ans à la date de la demande** ;
- la carte nationale d'identité non sécurisée, valide ou périmée depuis moins de 2 ans à la date de la demande ;
- **le passeport d'un autre type du demandeur, valide ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande** ;
- à défaut de produire l'un des titres mentionnés ci-dessus, un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, comportant l'indication de la filiation ou, lorsque cet extrait ne peut pas être produit, de la copie intégrale de l'acte de mariage.

Pièces à produire à l'appui d'une demande de renouvellement :

Le passeport est délivré sur production de l'un des documents suivants :

- le passeport sécurisé du demandeur (ou le passeport de service ou le passeport de mission), **valide ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande de renouvellement** ;
- la carte nationale d'identité sécurisée du demandeur, **valide ou périmée depuis moins de 5 ans à la date de la demande de renouvellement** ;
- le passeport non sécurisé du demandeur, valide ou périmé depuis moins de 2 ans à la date de la demande de renouvellement ;
- la carte nationale d'identité non sécurisée du demandeur, valide ou périmée depuis moins de 2 ans à la date de la demande de renouvellement.

Pièces à produire à l'appui d'une demande de renouvellement d'un passeport déclaré perdu ou volé :

- En cas de renouvellement d'un passeport sécurisé déclaré perdu ou volé, **valide ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande du renouvellement**, un nouveau passeport est délivré sur production par le demandeur de sa déclaration de perte ou de vol ;
- En cas de renouvellement d'un passeport non sécurisé, déclaré perdu ou volé, un nouveau passeport est délivré sur production, par le demandeur, de sa déclaration de perte ou de vol et d'un des documents suivants :
 - sa carte nationale d'identité sécurisée, **valide ou périmée depuis moins de 5 ans à la date de la demande de renouvellement** ;
 - sa carte nationale d'identité non sécurisée, valide ou périmée depuis moins de 2 ans à la date de la demande de renouvellement ;
 - **son passeport d'un autre type, valide ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande de renouvellement.**

Lorsque le demandeur produit une carte nationale d'identité ou un passeport, **la production de ce document dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil et de sa nationalité française** sous réserve de la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre.

Pièces justificatives de domicile

S'agissant des gens du voyage, le **carnet de circulation** ne fait plus partie des titres qui peuvent leur être demandés pour justifier de leur domicile. Le décret du 19 juin 2015 prend ainsi en compte l'invalidation de ce document par le Conseil constitutionnel dans une décision du 5 octobre 2012. Cela vaut à la fois pour la délivrance du passeport et de la carte nationale d'identité.

Désormais, ils devront produire soit un livret spécial de circulation, soit un livret de circulation en cours de validité.

Recueil des empreintes

À l'origine, les empreintes digitales des enfants de moins de 6 ans n'étaient pas recueillies, la limite a été rehaussée aux enfants de moins de **12 ans**.

Pour rappel, lors du dépôt de la demande de passeport, il est procédé en mairie au recueil des empreintes de chacun des index du demandeur ou, si le recueil de l'une de ces empreintes s'avère impossible, de celle du majeur ou de l'annulaire de la même main ou, à défaut, de l'autre main, dans cet ordre de priorité.

Photographie

Depuis la parution du décret, le demandeur de passeport ne doit plus fournir qu'**une photographie**, au lieu de deux. Celle-ci doit être récente, parfaitement ressemblante et répondre à certaines normes. Elle doit notamment :

- mesurer 3,5 x 4,5 cm ;
- avoir un fond uni et de couleur claire (le blanc est interdit) ;
- être réalisée par un professionnel ou dans une cabine utilisant un système agréé par le ministère de l'intérieur ;
- être correctement contrastée ;
- représenter le demandeur fixant l'objectif de face, tête nue et le visage dégagé adoptant une expression neutre.

Délivrance du passeport à l'étranger

À l'étranger, le passeport peut être remis, au choix du demandeur exprimé au moment du dépôt de sa demande, soit à l'occasion d'un déplacement de l'autorité de délivrance ou de son représentant dans la même circonscription consulaire, soit par un consul honoraire de ladite circonscription habilité à cette fin par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Par dérogation à ces dispositions, le passeport peut désormais, à la demande de l'utilisateur et à ses frais, lui être adressé par **envoi postal sécurisé** dans des conditions qui seront bientôt définies par un arrêté ministériel.

Source : Décret 1726 du 30 décembre 2005 modifié.